Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251202-202579-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2025/79

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DÉCEMBRE 2025

Date de convocation : 25 novembre 2025
Date d'affichage : 25 novembre 2025
Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **24**
* votants : **27**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le **DEUX DÉCEMBRE** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** – D. **BROUDIN** – J. **CLOAREC** – M. **COLLET** – K. **CORDIER** – A. **DELHAYE** – M. **GIREAULT** – L. **GOLIAS** – F. **HAMON** – A.S. **LE BRIS** – J.J. **LECHAUVE** – S. **LE PINVIDIC** – P. **LE VERGE** – Y. **LOHIER** – M. **MADEC-CLEÏ** – C. **MALGORN** – A. **MARTIN** – C. **MUSELLEC** – J. **PLUSQUELLEC** – M. **POULIQUEN** – R. **POULLAOUEC** – E. **ROUDAUT** – M. **ROUSIC** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS : F. **BIHORÉ** – R. **GUICHETEAU** – S. **LE BIHAN**

PROCURATIONS :
M. Fabien **BIHORÉ** a donné pouvoir à Mme Martine **GIREAULT**
M. Romain **GUICHETEAU** a donné pouvoir à M. Alain **DELHAYE**
M. Sébastien **LE BIHAN** a donné pouvoir à M. Marc **ROUSIC**

****

M. Michel **MADEC-CLEÏ** a été nommé secrétaire de séance.

****

OBJET : DÉROGATION AUX RÈGLES DE REPOS DOMINICAL

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251202-202579-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DÉCEMBRE 2025 **DÉLIBÉRATION N° 2025/79**

OBJET : DÉROGATION AUX RÈGLES DE REPOS DOMINICAL

L'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 permet au maire, après avis du conseil municipal de déroger au principe du repos dominical des salariés dans la limite de douze dimanches par année civile pour chaque catégorie de commerce de détail.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Depuis la loi du 6 août 2015, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord écrit, peuvent travailler le dimanche.

En contrepartie, les salariés ont droit à :
- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Il s'agit d'une dérogation collective dont doit bénéficier la branche commerciale toute entière.

La procédure est la suivante consultation obligatoire préalable :
- Du conseil municipal,
- De l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale si le nombre de dimanches excède cinq,
- Des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Une réunion annuelle de concertation concernant l'ouverture des commerces le dimanche et la dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2026 a eu lieu à Morlaix Communauté le 05 octobre 2025. Cette concertation a lieu tous les ans.

Au cours de cette concertation il a été proposé de maintenir l'ouverture des dimanches à cinq maximums en 2026 pour les commerces alimentaires et non alimentaires, pour toutes les communes de l'agglomération.

Pour les commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, l'ouverture sera autorisée les dimanches suivants :
- Le 11 janvier 2026,
- Le 28 juin 2026,
- Le 13 décembre 2026,
- Le 20 décembre 2026,
- Le 27 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251202-202579-DE

Pour les commerces de détail alimentaires situés sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, l'ouverture sera autorisée les dimanches suivants :

- Le 11 janvier 2026,
- Le 28 juin 2026,
- Le 13 décembre 2026,
- Le 20 décembre 2026,
- Le 27 décembre 2026.

Pour les concessionnaires automobiles, le conseil national des professions de l'automobile secteur Finistère a sollicité l'autorisation de dérogation au code du travail pour les "portes ouvertes" aux dates suivantes :

- Le 18 janvier 2026,
- Le 15 mars 2026,
- Le 14 juin 2026,
- Le 13 septembre 2026,
- Le 11 octobre 2026.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées en fonction des directives gouvernementales.

Le dossier a été examiné en commission finances du 24 novembre 2025.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer :

- Sur les ouvertures en 2026 des commerces de détail alimentaires et des commerces non alimentaires de Saint-Martin-des-Champs telles que présentées,
- Sur les cinq dimanches demandés pour les garages automobiles, tels que présentés.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés se prononcent favorablement :

- Sur les ouvertures en 2026 des commerces de détail alimentaires et des commerces non alimentaires de Saint-Martin-des-Champs telles que présentées,
- Sur les cinq dimanches demandés pour les garages automobiles, tels que présentés.

Secrétaire de séance
Michel MADEC-CLEÏ

Le Maire,
François **HAMON**

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.